



## DÉCISION DE L'AFNIC

**natixiswealthmanagement.fr**

**Demande n° FR-2018-01570**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société NATIXIS  
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur I.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : natixiswealthmanagement.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 novembre 2017 soit postérieurement au 1er juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 24 novembre 2018  
Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 avril 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 20 avril 2018.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 avril 2018.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSÉ et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 mai 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <natixiswealthmanagement.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Informations d'avril 2018 du site web <https://www.infogreffe.fr> sur la société NATIXIS WEALTH MANAGEMENT immatriculée le 26 mai 1976 sous le numéro 306 063 355 au RCS de Paris ;
- Extrait Kbis du 06 octobre 2017 de la société NATIXIS immatriculée le 30 juillet 1954 sous le numéro 542 044 524 au R.C.S. de Paris dont l'établissement principal a pour nom commercial « NATIXIS » et pour activité, en France et à l'étranger, l'exercice de toutes opérations de banque et opérations connexes au sens de la loi bancaire, etc. ;
- Publication au BOPI 06/16 – VOL.I, notice complète et certificat de renouvellement du 13 mai 2016 de la marque française « NATIXIS », numéro 3416315, enregistrée le 14 mars 2006 par la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES pour les classes 9, 16, 35, 36 et 38 ayant fait l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice du Requérant (cf. inscription n° 444242 du 16 novembre 2006) ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne « NATIXIS », numéro 005129176, enregistrée le 12 juin 2006 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36 et 38 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque internationale semi-figurative « NATIXIS » numéro 1 071 008, ne désignant pas la France, enregistrée le 21 avril 2010 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36 et 38 ;
- Extraits de la base Whois du 11 octobre 2017 des noms de domaine:
  - <natixis.fr> enregistré par la société GESTION TELECOM NATIXIS le 20 octobre 2006 et expirant le 14 novembre 2017 ;
  - <natixis.com> enregistré par le Requérant le 03 février 2005 et expirant le 03 février 2018 ;
- Extrait de la base Whois du 01 mars 2018 du nom de domaine <natixiswealthmanagement.fr> enregistré par le Titulaire le 24 novembre 2017 ;
- Page du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <natixiswealthmanagement.fr> proposant le nom de domaine à la vente ;
- Captures d'écrans effectuées en février et mars 2018 de pages du site internet du Requérant vers lesquelles renvoie le nom de domaine <natixis.com> ;
- Captures d'écrans relatives aux pages du site <http://www.leadersleague.com> présentant les classements 2017 en France des meilleures banques de financement, des meilleurs conseils financiers ainsi que des meilleures banques d'affaires ;
- Différents articles relatifs au Requérant et notamment :
  - « Natixis dans le Top 3 du classement des banques notées par les entreprises » ;
  - « Dérivés actions : Natixis rejoint BNP Paribas et SocGen dans la cour des grands » paru le 20 octobre 2016 ;

- Résultats obtenus en mars 2018 après une recherche sur l'adresse postale du Titulaire dans le moteur de recherche GOOGLE ;
- Résultats obtenus en mars 2018 après une recherche sur les termes « [nom et prénom du Titulaire] + NATIXIS » dans le moteur de recherche GOOGLE ;
- Résultats obtenus en février 2018 après une recherche sur le terme « NATIXIS » dans le moteur de recherche GOOGLE ;
- Résultats obtenus en avril 2018 après une recherche sur le terme « natixiswealthmanagement » dans le moteur de recherche GOOGLE ;
- Résultats obtenus en mars 2018 après une recherche de dirigeant d'entreprise « [nom et prénom du Titulaire] » dans la base INFOGREFFE ;
- Résultats obtenus en mars 2018 après une recherche de dirigeant d'entreprise « NATIXIS » dans la base SOCIETE.COM ;
- Résultats obtenus en mars 2018 après une recherche de marques déposées par le Titulaire dans les bases INPI et TMDN.ORG ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
  - Numéro FR-2016-01187 concernant le nom de domaine <lacaisseepargne.fr> rendue le 23 août 2016 ;
  - Numéro FR-2017-01451 concernant le nom de domaine <paiementcreditmutuel.fr> rendue le 17 novembre 2017 ;
- Liste et copie des décisions rendues en 2016 et 2017 au sein de l'OMPI ayant constaté que la marque « NATIXIS » jouit d'une certaine renommée en France et dans le monde ;
- Résultats obtenus en février 2018 après une recherche sur les décisions rendues par l'OMPI ayant pour requérant « NATIXIS » sur le site web <http://www.wipo.int>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« L'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine « natixiswealthmanagement.fr » est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité et le titulaire de ce nom de domaine ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi (Art. L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques).*

*I. Droits de propriété intellectuelle du requérant*

*Le nom de domaine « natixiswealthmanagement.fr » est quasi-identique, au point de prêter à confusion, à certains droits antérieurs détenus par le Requérant :*

*1 – Droits prioritaires du Requérant :*

*Le Requérant est la société NATIXIS immatriculée le 30 juillet 1954 et exploitant à ce titre la dénomination sociale NATIXIS pour identifier ses activités, en France et à l'étranger, dans les domaines bancaire et financier [Annexe 1].*

*NATIXIS est présent en France et dans de nombreux pays du monde comme en atteste la cartographie extraite du site Internet du Requérant [Annexe 2].*

*Le Requérant est également titulaire de nombreuses marques françaises, UE et internationales enregistrées depuis 2006, composées du terme « NATIXIS », notamment :*

- La marque française « NATIXIS » n°3416315
- La marque de l'Union Européenne « NATIXIS » n°05129176
- La marque internationale n°1071008

*[Annexe 3].*

*Le Requérant est notamment titulaire des noms de domaine suivants :*

- *natixis.com*
- *natixis.fr*

*Ces noms de domaine redirigent vers le site internet officiel de NATIXIS ;*

*[Annexe 4].*

*2- Le nom de domaine contesté est identique et très similaire aux droits antérieurs du Requérant*

Le Requéran a relevé la réservation du nom de domaine « natixiswealthmanagement.fr » le 24 novembre 2017.

Ce nom de domaine est composé de la marque « NATIXIS » associée à l'expression « WEALTH MANAGEMENT », signifiant « gestion de patrimoine » en français. Ce service offert par les banques est directement descriptif de l'activité du Requéran.

La marque NATIXIS est dotée d'un caractère distinctif élevé et l'ajout du terme WEALTH MANAGEMENT renforce l'impression que le nom de domaine est associé à l'activité du Requéran.

Le nom de domaine enregistré par le Titulaire doit ainsi être considéré comme similaire aux droits antérieurs appartenant au Requéran sur le nom NATIXIS.

Le Requéran a donc un intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure.

## *II. Absence d'intérêt légitime*

Tout d'abord, le Titulaire n'a pas de droit, y compris de droit de marque, sur le nom NATIXIS.

Une recherche sur les bases de données officielles de l'INPI et TMVIEW montre qu'il n'est titulaire d'aucune marque française, UE, internationale ou nationale portant sur le signe NATIXIS. Il ne détient d'ailleurs aucune marque au regard de ces résultats.

Par ailleurs, une recherche sur la base de données Infogreffe ne révèle aucune société immatriculée dont le dirigeant serait [prénom nom]. Il n'exerce donc aucune activité sous une dénomination sociale ou un nom commercial composé de NATIXIS.

Nous ajouterons que les seules entreprises enregistrées comprenant le signe NATIXIS sont liées au requérant, telles qu'en attestent les vérifications conduites sur le site Societe.com sur le signe NATIXIS [Annexe 5]. Surtout, il existe bien une société NATIXIS WEALTH MANAGEMENT mais celle-ci est en réalité une filiale de la requérante [Annexe 17].

Ensuite, il convient de souligner qu'il n'y a pas de relations juridiques ou d'affaires entre le Requéran et le Titulaire. De plus, le Titulaire n'a pas été autorisé par le Requéran à utiliser le nom NATIXIS.

En outre, le nom de domaine n'est pas exploité sous la forme d'un site web ce qui confirme l'absence de droit et d'intérêt légitime du Titulaire sur ce nom.

En effet, il pointe vers une page parking [Annexe 6]. Or, il a été réservé le 24 novembre 2017, soit il y a 4 mois et n'est toujours pas exploité.

Enfin, d'après nos recherches sur Internet, aucune offre de biens ou services n'est proposée par le Titulaire sous la dénomination NATIXISWEALTHMANAGEMENT ou NATIXIS, ni même une quelconque préparation d'offrir. Une recherche portant sur l'expression « natixiswealthmanagement » sur le site google.fr renvoie au contraire vers le requérant [Annexe 18]

Vous trouverez en annexe les résultats des recherches effectuées via Google sur les mots clés « [prénom nom] » + NATIXIS.

L'association du nom du titulaire à la dénomination NATIXIS ne fait ressortir aucune information qui permettrait de déterminer un intérêt légitime du titulaire. Cela nous permet également de constater que le titulaire n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine litigieux.

De plus, l'adresse du Titulaire [adresse postale] est celle d'une résidence. Suite à nos recherches sur internet, nous n'avons relevé aucune présence du signe NATIXIS à cette adresse [Annexe 7].

Enfin, l'absence d'usage de ce nom de domaine et l'absence de marque, dénomination sociale ou encore nom commercial appartenant à ce titulaire ne permettent pas d'affirmer qu'il fasse un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

Pour toutes ces raisons, il convient de conclure que le Titulaire n'a aucun droit ou intérêt légitime à l'égard du nom de domaine litigieux au sens de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## *III. Le nom de domaine a été enregistré et utilisé de mauvaise foi*

Le nom de domaine « natixiswealthmanagement.fr » est enregistré dans le but de profiter de la réputation de la marque notoire NATIXIS du Requéran.

Le nom de domaine est actif mais non exploité, il convient de rappeler que la détention passive d'un nom de domaine n'empêche pas la constatation de la mauvaise foi.

1- Les marques NATIXIS sont notoires en France et dans plusieurs autres pays.

Le caractère notoire des marques NATIXIS, appartenant au Requéran, peut être établi par une

simple recherche sur [www.google.com](http://www.google.com) sur le mot NATIXIS et donne environ 3 millions de résultats [Annexe 8].

Natixis est le groupe d'investissements et de services financiers du Groupe BPCE, le deuxième groupe bancaire français [Annexe 9] disposant d'une forte renommée sur ce territoire [Annexe 10]. En 2016, NATIXIS comptait 20 759 collaborateurs dont 36% travaillant à l'étranger et réalisait un résultat net de 1 374 millions d'euros [Annexe 11].

Natixis a reçu en 2014 le Label of Excellence Natixis Assurances par Dossiers de l'Épargne pour les contrats Assur-BP Habitat, Multipro et Protection Juridique et la police d'assurance vie Solévia, mais également désigné en tant que meilleur responsable européen des obligations couvertes en 2013.

De plus, le groupe NATIXIS a été à plusieurs reprises déterminé comme acteur incontournable dans différents domaines, faisant de lui l'une des meilleures banques de financement, d'affaires ou encore l'un des meilleurs conseils financiers au même titre que le crédit agricole ou BNP PARIBAS [Annexe 12].

NATIXIS est également ressorti dans le Top 3 du classement des banques notées par les entreprises, permettant de refléter quelles banques sont au sens des lecteurs les plus performantes, et a été jugée banque d'investissement la plus innovante sur les activités dérivées actions dans le palmarès « The Banker's Investment Banking Awards, 2016 » [Annexe 13].

Enfin, le sondage Extel a placé, en 2017, le groupe NATIXIS en deuxième position du classement français des sociétés de gestion et en troisième position du classement français des courtiers [Annexe 14].

Il résulte de ce qui précède que NATIXIS jouit d'une grande réputation en France et dans le monde entier.

A ce titre, dans une procédure UDRP, l'OMPI a confirmé cette notoriété (v. *Natixis c. X.*, litige No. D2017-1341 dans le même sens *Natixis c. X.*, litige No. D2017-1227).

D'ailleurs, l'OMPI a affirmé la renommée du groupe NATIXIS dans une dizaine de procédures UDRP [Annexe 15].

Nous ajouterons que dix-huit décisions ont déjà été rendues par l'OMPI dans le cadre de procédures UDRP, cela signifie qu'il existe de nombreux réservataires indécidés souhaitant profiter de la renommée du groupe NATIXIS en imitant ses droits sur le signe NATIXIS [Annexe 16].

La pratique montre en effet que ce sont les marques qui bénéficient d'une certaine notoriété qui font davantage l'objet d'actes de cybersquatting.

Compte tenu de ce qui précède, il semble peu probable que le Titulaire ne soit pas au courant des activités du Requérent et de l'existence des marques et noms de domaine "NATIXIS" lors de l'enregistrement.

Par conséquent, la réservation du nom de domaine contesté ne peut pas être un hasard.

2 - le nom de domaine contesté est utilisé de mauvaise foi.

En effet, comme nous avons pu le constater précédemment, le nom de domaine dirige vers une page parking de sorte qu'il n'y a aucune offre réelle et substantielle de produits et / ou de services sur le site associé au nom de domaine litigieux.

Il convient ici de rappeler que le terme NATIXIS n'a aucune signification et ne fait référence qu'à la société requérante. Il est donc évident qu'en enregistrant le nom de domaine contesté, de surcroît en association avec une expression descriptive dans le domaine bancaire et financier, le titulaire ne pouvait ignorer qu'il faisait référence à la société requérante.

De plus, le nom de domaine litigieux est identique à la dénomination sociale de l'une des filiales du requérant [Annexe 17] et une recherche portant sur l'expression « *natixiswealthmanagement* » sur le site [google.fr](http://google.fr) renvoie vers le requérant [Annexe 18].

Il apparaît, par conséquent, improbable que le réservataire ne soit pas au courant des droits et activités du requérant.

La mauvaise foi de cet enregistrement est ainsi caractérisée par le fait que ce nom de domaine pointe vers une page parking susceptible de détourner le flux d'internautes cherchant des informations sur NATIXIS.

Par ailleurs, comme cela a déjà été décidé dans plusieurs cas similaires, la réservation de noms de domaine, incluant des marques connues, montre clairement la mauvaise foi du Titulaire, même si ces noms de domaine ne sont pas utilisés.

Par exemple, dans l'affaire CONFEDERATION NATIONAL DU CREDIT MUTUEL c. INULOGIC, FR-2017-01451, les arbitres ont constaté que la réservation du nom de domaine intégrant une marque notoire, démontre la mauvaise foi du Titulaire [Annexe 19].

À la lumière de ce qui précède, il est évident que le Titulaire a enregistré le nom de domaine de mauvaise foi, au sens de l'article R. 20-44-46 du CPCE, afin de tirer profit de la réputation et de la crédibilité du Requéran et de créer une confusion dans l'esprit du consommateur.

Il est donc dans l'intérêt du public de transférer le nom de domaine « natixiswealthmanagement.fr » au Requéran afin d'éviter qu'il ne soit utilisé pour tromper les consommateurs.

IV. Conformément à l'article L.45-6 du Code des postes et télécommunications électroniques, pour les raisons exposées ci-dessus, le Requéran demande à l'AFNIC de prononcer la transmission à son profit du nom de domaine « natixiswealthmanagement.fr. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 avril 2018.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour, Le domaine n'a jamais été utilisé. J'accepte le transfert du domaine. Cdt,. ».

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <natixiswealthmanagement.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéran, la société NATIXIS immatriculée le 30 juillet 1954 sous le numéro 542 044 524 au R.C.S. de Paris ;
- Au nom commercial « NATIXIS » du Requéran ;
- Aux marques suivantes du Requéran :
  - o La marque française « NATIXIS », numéro 3416315, enregistrée le 14 mars 2006 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36 et 38 ;
  - o La marque de l'Union européenne « NATIXIS », numéro 005129176, enregistrée le 12 juin 2006 pour les classes 9, 16, 35, 36 et 38 ;
  - o La marque internationale semi-figurative « NATIXIS » numéro 1 071 008, ne désignant pas la France, enregistrée le 21 avril 2010 pour les classes 9, 16, 35, 36 et 38.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « (...) J'accepte le transfert du domaine. »

avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <natixiswealthmanagement.fr> au Requérant.

## **V. Décision**

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <natixiswealthmanagement.fr> au Requérant.

Prenant acte de la décision du Titulaire, le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <natixiswealthmanagement.fr> au profit du Requérant.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 30 mai 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

